



COMMUNE DE NAUCELLES
Direction Générale des Services

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juillet 2022 à 20h30

Etaient présents :

Christian POULHES, Maire, <i>Président de la séance</i>	Marie-Christine CLUSE, conseillère municipale
Christine TOUZY, 1 ^{er} Adjointe	Marielle DENISE, conseillère municipale
Bernard CHALIER, 2 ^{ème} Adjoint	Cédric LASMARTRES, conseiller municipal
Evelyne LADRAS, 3 ^{ème} Adjointe	Michel LAVAL, conseiller municipal
Michel ARRESTIER, 4 ^{ème} Adjoint	Cécile SENAUD, conseillère municipale
Nadine ROQUESSALANE, 5 ^{ème} Adjointe	Bertrand TOUBERT, conseiller municipal

Avaient donné pouvoirs :

Cédric CIVIALE à Christian POULHES
Corinne FALIES-PLANTADE à Christine TOUZY
Sébastien MERCIER à Evelyne LADRAS
Albert LINARD à Michel LAVAL
Paul MARTINS à Bernard CHALIER
Patricia SAGUETON-PILLU à Michel ARRESTIER
Morgane ROCHE à Nadine ROQUESSALANE

Absents :

Cédric CIVIALE
Corinne FALIES-PLANTADE
Albert LINARD
Sébastien MERCIER
Paul MARTINS
Morgane ROCHE
Patricia SAGUETON-PILLU

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 qui est approuvé à 19 voix pour.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2022 - 037 - Décision portant institution d'une régie de recette :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée l'unanimité

Monsieur le maire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de la Trésorerie Aurillac Banlieue,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations des salles municipales et le produit des badges du Centre Omnisport de la Vallée de l'Authre;

PROPOSE

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants sous forme numéraire ou chèque :

- Caution demandée pour la location des salles communales
- Badges d'accès au Centre Omnisport de la Vallée de l'Authre (15 €)
- Clés donnant accès aux bâtiments communaux (50€)
- Repas du Cantal Tour Pédestre

Article 2. Cette régie est installée à la Mairie de NAUCELLES, Place des Anciens Combattants 15250 NAUCELLES.

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 euros.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les deux mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois concerné.

Article 5. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 6. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal de 140€ selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le maire et le trésorier principal de la Trésorerie d'Aurillac Banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2022 – 038 - Ligne de trésorerie 2022 :

Rapporteur : M. CHALIER

Adoptée à 15 voix pour et 3 abstentions (Mme CLUSE, M. LAVAL et M. LINARD)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délégation pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile.

Il expose au Conseil Municipal la proposition de crédit de trésorerie établie par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et le Crédit Agricole Centre France.

	Caisse d'Epargne	CACF
Montant	300 000€	300 000€
Durée	12 mois	12 mois
Indice	Fixe ou taux indexé	EURIBOR
Marge sur utilisation	1.18% ou ESTER +0.45%	0.60%
Taux indicatif actuel		-0.218% (EURIBOR du 24/06/2022)
Paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel
Montant des tirages	Pas de montant minimum	Pas de montant minimum
Mise à disposition des fonds	Par la Banque de France	Par la Banque de France
Commission d'engagement	0.10% soit 300€	0.10% soit 300 €
Commission de non utilisation	0.05% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages sur le mois	Non renseignée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, choisit la proposition du Crédit Agricole Centre France et charge Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette ligne de trésorerie

2022 – 039- Création contrat d'apprentissage : CAP petite enfance :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
 Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
 Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
 Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage **sous réserve d'accord préalable de financement de la formation par le CNPFT.**

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un (ou indiquer le nombre) apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
SMA les Pitious	Animatrice	CAP	2 ans

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

2022 - 040 - Réhabilitation thermique et travaux divers au groupe scolaire, convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire expose au Conseil que dans le cadre du Décret tertiaire, il sera fait obligation de pourvoir à la sobriété énergétique des bâtiments comptant plus de 1000 m² d'ici à 2030, pour atteindre des réductions de consommation de 30% en 2030, 40% en 2040 et 50% en 2050. Le groupe scolaire est donc concerné.

Celui-ci a fait l'objet d'un diagnostic thermique en 2012 ayant entraîné par la suite plusieurs améliorations comme le changement des fenêtres et des portes, l'isolation par l'extérieur de la maternelle et l'an dernier le changement de la chaudière.

Afin de s'orienter vers l'atteinte du premier objectif en 2030, il est cependant nécessaire d'envisager de nouveaux travaux.

Il est donc proposé au Conseil de s'adjoindre les compétences de Cantal Habitat pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin que soit défini au mieux ce nouveau programme de travaux selon le projet de convention joint en annexe.

Après discussion, le Conseil autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

2022 – 041- Décision de vente de parcelle à Veyrières.

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de vente d'une partie de la parcelle AR78 et de l'ancien chemin rural à Veyrières. Il s'agit de l'ancien tracé du chemin de Veyrières. M BRU et Mme LACOMBE souhaitent acquérir ce délaissé.

Cette parcelle mesure 923 m² environ sera vendue au prix de l'euro non recouvré.

S'y ajouteront les frais de notaire (Office notarial B & B) à la charge de l'acheteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la proposition du maire de vendre ce terrain,
- charge monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette démarche,

2022 – 042- Décision de vente de parcelle à Veyrières.

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de vente de la parcelle AR107 à Veyrières. Cette parcelle est une enclave dans la propriété de M et Mme NAWOJCZYK qu'ils souhaitent acquérir.

Cette parcelle mesure 364 m² et serait vendue au prix de l'euro non recouvré.

S'y ajouteront les frais de notaire (Office notarial B & B) à la charge de l'acheteur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve la proposition du maire de vendre ce terrain,
- charge monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette démarche,

2022 – 043- Décision de vente de parcelle sur la Garenne.

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de vente d'une partie de la parcelle AI 136 situé sur la Garenne. Cette cession permettra de régulariser l'entrée de M. et Mme BOUYGE.

Cette parcelle mesure **41 m² environ** sera vendue au prix de l'euro non recouvré.

S'y ajouteront les frais de notaire (Office notarial B & B).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la charge de l'acheteur,

- approuve la proposition du maire de vendre ce terrain,
- charge monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette démarche,

2022 – 044- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 182 A VARET

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose que M. et Mme DELPUECH Robert, domicilié à Varet est en cours de vente d'une parcelle cadastrée AE 196 à M. BOURIQUAT Pierre et Mme LASCHON Elisa. Pour accéder à cette parcelle, ils doivent passer par la parcelle communale AE 182.

Afin d'éviter de constituer une servitude de passage temporaire sur la parcelle communale, il est proposé de désaffecter et de déclasser cette partie du domaine public communal pour une contenance de 56 m² environ issue d'un terrain libre engazonné bordant la parcelle AE 196.

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par la désaffectation matérielle du bien et par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant la désaffectation et portant déclassement du bien. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

Considérant la nécessité de procéder à la désaffectation puis au déclassement de la partie de parcelle cadastrée section AE numéro 182 pour une contenance de 56m² environ, Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite partie de parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions de circulation piétonne, Le Conseil Municipal – après avoir délibéré, constate la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 182 à Varet d'une contenance d'environ 56m² appartenant au domaine public communal et jouxtant la parcelle AE numéro 196.

APPROUVE le déclassement de cette partie du domaine public communal pour le faire rentrer dans le domaine privé de la commune.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de cette partie d'espace public située à VARET.

2022 - 045 – Affaire 80 140 268 EP1 : EP supplémentaire sur reprise EP au pont de Veyrières :

Rapporteur : M. ARRESTIER

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant HT de l'opération s'élève à 1 580.00€.

En application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
3. De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

2022 - 046 – Aide au développement d'un commerce :

Rapporteur : M. le Maire

Adoptée à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la reprise ou la création de commerces, la commune est liée par convention avec la Région.

La SNC MAURINES a engagé pour un montant de travaux de 31 582.00€ HT pour la reprise du Bar Tabac « l'Hippocampe » situé Avenue Henri Mondor.

Afin de permettre à la SNC MAURINES de prétendre à l'aide régionale de 20% du montant HT des travaux soit 6 317 €, il est nécessaire que la commune intervienne pour 10% de ce montant HT, soit 3 158 €.

Il est donc proposé au Conseil d'apporter une aide de 3 158€ au dossier présenté par la SNC MAURINES et de prévoir les crédits nécessaires au budget 2022 en section d'investissement.